Classement des ERP et des IGH : types, catégories, classes

7 min de lecture · Arrêté du 2 mai 2005 : annexe II (SSIAP 1), 2e partie « Sécurité incendie », séquence 1 « Principes de classement des établissements » (2 h 30) ; annexe IV (SSIAP 3), 3e partie « La réglementation incendie », séquence 2 « Classement des bâtiments » (9 h)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Un restaurant, un centre commercial, une tour de bureaux : chacun est classé, et ce classement décide des règles de sécurité et du service de sécurité incendie. Voici comment se lisent les types et catégories d'ERP, les classes d'IGH et ce que le programme demande à l'agent.

En bref

- Un ERP est classé en **type** (nature de l'exploitation, une lettre) et en **catégorie** (effectif, 1re à 5e) ; les catégories forment **deux groupes**.
- Un IGH est défini par sa **hauteur** : plus de 28 m, ou plus de 50 m pour l'habitation.
- Le programme du SSIAP 1 cite la **méthode de détermination de l'effectif** ; celui du SSIAP 3 ajoute le classement des groupements, des IGH, des bâtiments d'habitation et des installations classées.
- Le classement commande les règles applicables : c'est la porte d'entrée de toute la réglementation.

Le SSIAP 1 consacre 2 h 30 à ce thème, le SSIAP 3 9 h. L'agent n'a pas à classer un établissement, mais il doit comprendre l'étiquette que le classement lui donne.

Les ERP : types et groupes

Un établissement recevant du public est classé d'après la nature de son exploitation. L'article GN 1 du règlement de sécurité en donne la liste. Ce que dit le texte : types dans un bâtiment : J, L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X, Y ; types spéciaux : PA, CTS, SG, PS, GA, OA, EF, REF ; le 1er groupe réunit les 1re à 4e catégories, le 2e groupe la 5e catégorie.

VOCABULAIRE

ERP
établissement recevant du public, soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions de son type (R143-18).

Type
la nature de l'exploitation (L : salles de spectacles, M : magasins, N : restaurants, O : hôtels, U : établissements sanitaires, W : bureaux, par exemple).

Groupe
le regroupement des catégories : 1er groupe pour les 1re à 4e, 2e groupe pour la 5e.

Le règlement ne laisse pas de côté les cas particuliers. Un établissement qui ne correspond à aucun type est tout de même soumis aux prescriptions (R143-20). Un groupement de plusieurs exploitations dans un même bâtiment est possible sous une direction unique, avec un examen spécial de la commission de sécurité (R143-21).

Les catégories d'ERP

Les établissements sont aussi classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Voici ce que dit l'article R143-19 : 1re > 1 500 personnes ; 2e 701-1 500 ; 3e 301-700 ; 4e ≤ 300 hors 5e ; 5e sous seuils propres à chaque type.

Catégorie	Effectif de référence
1re	au-dessus de 1 500 personnes
2e	de 701 à 1 500
3e	de 301 à 700
4e	300 et au-dessous, hors 5e catégorie
5e	sous le seuil propre à chaque type

L'effectif du public est déterminé d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement, ou l'ensemble de ces indications, et on y ajoute le personnel n'occupant pas des locaux indépendants. Les règles de calcul précises sont dans le règlement de sécurité.

PIÈGE FRÉQUENT

« La catégorie dépend uniquement de la surface du bâtiment. » Faux. Elle dépend de l'effectif du public et du personnel (R143-19). La surface est l'un des critères possibles pour déterminer l'effectif du public, selon le type d'établissement.

Les IGH : hauteur et classes

Un immeuble de grande hauteur est défini par la position du plancher bas du dernier niveau par rapport au sol le plus haut utilisable pour les engins de secours. Voici ce que dit l'article R146-3 : plancher bas du dernier niveau à plus de 50 m (habitation) ou plus de 28 m (autres) du sol le plus haut utilisable par les engins de secours.

REPÈRES CHIFFRÉS

28 m seuil général de la grande hauteur

50 m seuil pour l'habitation

200 m immeuble de très grande hauteur

L'article R146-4 répartit les IGH en classes : classes GHA (habitation), GHO (hôtel), GHR (enseignement), GHS (dépôt d'archives), GHTC (tour de contrôle), GHU (sanitaire), GHW 1 (bureaux de plus de 28 m et jusqu'à 50 m), GHW 2 (bureaux de plus de 50 m), GHZ (habitation avec locaux non indépendants) et ITGH (immeuble de très grande hauteur : plancher bas du dernier niveau à plus de 200 m). Il précise que lorsqu'un immeuble a plusieurs usages, des règles de détermination s'appliquent.

Ce que demande le SSIAP 3

Le programme du SSIAP 3 consacre 9 h au classement : classement d'un ERP, groupements d'établissements, classement d'un IGH, d'un bâtiment d'habitation et d'une installation soumise au code de l'environnement. Le chef de service doit donc savoir classer, et pas seulement lire un classement. Pour la capacité d'évacuation d'un établissement, un outil dédié existe : le calculateur de capacité d'évacuation.

CAS PRATIQUE

Situation. Un restaurant de type N accueille 280 personnes, public et personnel compris, dans un immeuble de bureaux.

Ce que disent les textes. Le type est N (restaurants et débits de boissons) et l'effectif est inférieur à 300 : l'établissement relève de la 4e catégorie, sauf si les conditions de la 5e sont réunies. Il est du 1er groupe. La commission de sécurité examine le groupement si plusieurs exploitations cohabitent sous une même direction (R143-21).

À retenir

- ERP : type (lettre) + catégorie (1re à 5e) ; 1er groupe = 1re à 4e, 2e groupe = 5e.
- Catégories par effectif : 1 500 / 701 à 1 500 / 301 à 700 / 300 et moins / sous seuil du type.
- IGH : plus de 28 m (plus de 50 m pour l'habitation) ; ITGH au-dessus de 200 m.
- SSIAP 1 : méthode d'effectif ; SSIAP 3 : classement des groupements, IGH, habitation, installations classées.

S'entraîner sur ce thème

Pour vérifier vos réponses, le test du SSIAP 1, le test du SSIAP 3 et l'examen blanc SSIAP 3 couvrent ce thème. Pour situer ce thème dans le parcours, voir la page SSIAP 1, 2 et 3 ; la fiche sur le feu et celle sur la réaction et résistance au feu prolongent le sujet, et la formation en ligne sur la sécurité incendie est une sensibilisation qui ne remplace pas la formation en centre.

Questions fréquentes

Quelles sont les catégories d'ERP ?

Les établissements recevant du public sont classés en cinq catégories d'après l'effectif du public et du personnel (article R143-19 du code de la construction et de l'habitation) : 1re au-dessus de 1 500 personnes, 2e de 701 à 1 500, 3e de 301 à 700, 4e jusqu'à 300 personnes hors 5e catégorie, 5e catégorie sous les seuils propres à chaque type d'exploitation.

Quelle est la différence entre type et catégorie ?

Le type désigne la nature de l'exploitation (restaurant, magasin, hôtel, établissement sanitaire, etc.), noté par une ou plusieurs lettres. La catégorie dépend de l'effectif. Le règlement de sécurité regroupe les catégories en deux groupes : 1er groupe (1re à 4e), 2e groupe (5e).

À partir de quelle hauteur un immeuble est-il un IGH ?

Selon l'article R146-3 du code de la construction et de l'habitation, un immeuble est de grande hauteur quand le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 50 mètres pour l'habitation, à plus de 28 mètres pour les autres immeubles, par rapport au sol le plus haut utilisable par les engins de secours.

L'agent SSIAP 1 doit-il calculer l'effectif d'un établissement ?

Non. L'annexe II précise que le but de la séquence est de présenter la méthode de détermination du classement, et non de faire réaliser des calculs. Le SSIAP 3, lui, doit réaliser le calcul de l'effectif permettant le classement.

Sources

1. Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, annexe II, 2e partie, séquence 1 ; annexe IV, 3e partie, séquence 2 ; version en vigueur au 13/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223
2. Code de la construction et de l'habitation, articles R143-18 à R143-21 (ERP : types, catégories, groupements), R143-18, R143-19, R143-21, version du 01/07/2021, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043818977
3. Code de la construction et de l'habitation, articles R146-1 à R146-4 (immeubles de grande hauteur), R146-1 à R146-4, versions du 01/07/2021, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043819081
4. Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, article GN 1 (classement des établissements en types et groupes), en vigueur depuis le 10/02/2022, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020303557

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
